



ÉCOLES DE SAGES-FEMMES

INTÉGRATION UNIVERSITAIRE

Intégration des écoles de sages-femmes aux universités Sorbonne
Université et Paris Cité

CME – 3 décembre 2024



Le cadre d'organisation et de fonctionnement actuel des écoles de sages-femmes de l'AP-HP



Une formation mise en œuvre dans des écoles de sages-femmes agréées par la Région

•L. 4151-7 du code de la santé publique : « *La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par la région et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire. Les conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes sont fixées par les dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation.* »

Un fonctionnement des écoles de sages-femmes cadré par 2 arrêtés :

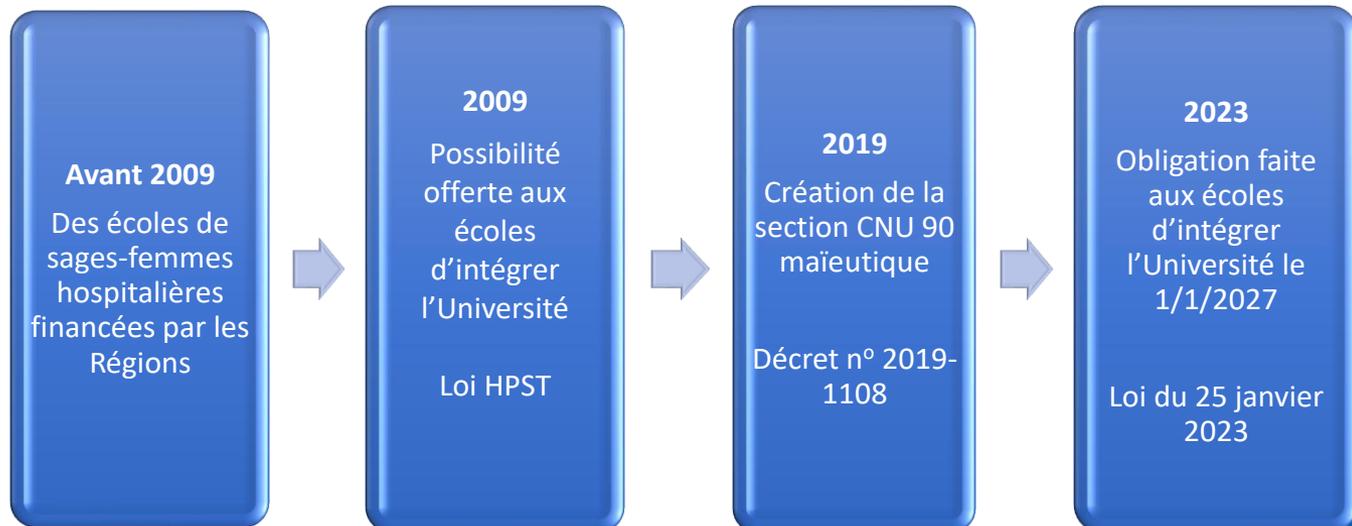
- Arrêté du 15 juillet 1986 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes : les articles 9 à 13 toujours en vigueur précisent le rôle et le fonctionnement du conseil technique des écoles de sages-femmes
- Arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes : détaille les des missions des écoles de sages-femmes, les exigences relatives à la direction de l'école, les exigences relatives aux conditions de mise en œuvre de la formation, composition du dossier d'agrément, du rapport d'activité et du projet pédagogique.



L'intégration universitaire de la maïeutique, un processus en marche depuis plusieurs années



- **Cursus accessible après une première année « accès santé » (PASS/LA.S) ou une filière passerelle**
- **Étudiants en maïeutique inscrits à l'Université mais réalisant leur cursus au sein des écoles de sages-femmes de l'AP-HP**
- **Durée totale : 5 ans jusqu'en 2024, 6 ans à partir de 2024**
- **Alternance de cours théoriques et de périodes de stage**
- **Encadrement pédagogique : enseignantes et enseignants sages-femmes principalement mais également personnels universitaires et intervenants extérieurs**





Évolutions introduites par la loi du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme



- Introduction d'un 3^e cycle sanctionné par le diplôme d'État de docteur en maïeutique (après soutenance d'une thèse d'exercice)
- Révision des référentiels de formation des 1^{er} et 2^e cycles en maïeutique à la rentrée 2024
- **Organisation des études de maïeutique par les universités au sein des UFR de santé ou d'une composante de médecine à compter du 1^{er} septembre 2027**
- Suppression de la compétence régionale concernant l'agrément des écoles, des capacités d'accueil et le financement du fonctionnement de la formation de sage-femme à compter du 1^{er} septembre 2027
- Possibilité de stages pratiques auprès des sages-femmes agréées maîtres de stage des universités avec obligation de formation pour être maître de stage des universités
- Évolution des missions des enseignants-chercheurs en maïeutique (MCF/PU) qui intégreront des fonctions de soins en maïeutique exercées en milieu hospitalier ou ambulatoire
- Introduction de la classe « activité des sages-femmes » dans les nomenclatures professionnelles associées à celle des médecins et dentistes et dissociée des « activités des infirmiers »



Une intégration anticipée à l'AP-HP par les universités au 1^{er} janvier 2025



Une méthodologie classique : un comité de pilotage et 4 groupes de travail (affaires juridiques, RH, finances / moyens, formation) pour définir l'ensemble des mesures pour assurer la continuité de l'enseignement, entre les universités et l'AP-HP :

- Les deux accords cadre entre la Région, l'AP-HP et les universités sont quasi-finalisés. Ils fixent les modalités de transfert des activités de formation de l'AP-HP vers les deux universités
- Dossier d'agrément délivré aux universités le 1^{er} janvier 2025 en cours d'instruction par l'ARS et la région
- COM à conclure entre les universités et la Région sur les moyens de fonctionnement (subvention régionale) ; approbation par la commission permanente de la Région Île-de-France

Localisation après le 1^{er} janvier 2025

ESF Saint-Antoine : intégration dans les locaux universitaires de la Pitié-Salpêtrière (ancien amphistomato réhabilité en bureaux) ;

ESF Baudelocque : maintien des conditions de mise en œuvre de la formation dans les locaux du bâtiment Tarnier



L'école de sages-femmes Baudelocque



Maintien des conditions actuelles de la formation :

- Dans les locaux du bâtiment Tarnier avec transfert des équipements
- Poursuite à l'identique de l'encadrement des étudiants (cours et stages)

Accueil et inscription des étudiants :

- Inscription des étudiants en formation initiale à l'université dès la rentrée 2024
- Inscription des étudiants en FC à l'AP-HP jusqu'au 31.12.2024 puis à l'université à partir du 1.1.2025
- Maintien de la rémunération des étudiants hospitaliers par l'AP-HP (fonds MERRI)

Personnels :

- Transfert des personnels enseignants par des mises à disposition (8 ESF)
- Recrutement des personnels administratifs directement par l'université Paris-Cité

Equipes pédagogiques



L'école de sages-femmes de Saint-Antoine



Les locaux : hébergement au CFDC jusqu'à la mi-janvier 2025, puis déménagement sur le site de PSL

Accueil et inscription des étudiants :

- Inscription des étudiants en formation initiale à l'université dès la rentrée 2024
- Inscription des étudiants en FC à l'AP-HP jusqu'au 31.12.2024 puis à l'université à partir du 1.1.2025
- Maintien de la rémunération des étudiants hospitaliers par l'AP-HP (fonds MERRI)

Personnels :

- Transfert des personnels enseignants par des mises à disposition (9 ESF)
- Recrutement des personnels administratifs sous contrat directement par l'Université Paris Sorbonne et mutation avant leur transfert des titulaires qui ont été remplacés par des agents en CDD